

COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° : 2023.460

Date de convocation : 5 Décembre 2023

Date d'affichage : 6 Décembre 2023

L'an deux mille vingt trois

Le douze Décembre à 18 h 00

Nombre de Conseillers

En exercice : 50

Présents : 38

Votants : 44

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Légalement convoqué, s'est réuni au

Palais des Rencontres de Champagne sur Seine

OBJET : Finances - Budget Annexe M14 – Office de Tourisme Moret Seine et Loing
Décision modificative 1 du Budget 2023

ÉTAIENT PRÉSENTS COMMUNES DE :

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. GONORD, M. KERIGER, Mme BAYE, M. GIRY, Mme GRONGNARD, Mme AUFILS, Mme ROUZAUD - **DORMELLES** : M. LARGILLIERE - **FLAGY** : M. DESVIGNES - **MONTIGNY SUR LOING** : Mme MONCHECOURT, M. CORBEL - **MORET-LOING-ET-ORVANNE** : M. ZAKEOSSIAN, Mme GAUDIN, Mme SAVAL-BONET, Mme DUMAS-PRIMBAULT, Mme SOUCHARD, Mme GRAU, M. ATLAN, M. LOEUILLLOT, Mme EPIKMEN, M. SEPTIERS - **NANTEAU SUR LUNAIN** : M. GUIMARD - **NONVILLE** : M. BELLIOU - **PALEY** : M. COCHIN - **REMAUVILLE** : Mme PENIFAURE - **SAINT MAMMES** : M. SURIER, Mme PIAT, M. BRUMENT - **THOMERY** : M. MICHEL, M. TROUBAT, Mme DUPONT - **TREUZY LEVELAY** : Mme PILLOT - **VERNOU LA CELLE SUR SEINE** : M. MOMON, Mme DARGNAT - **VILLECERF** : M. DEYSSON - **VILLEMARECHAL** : Mme KLEIN - **VILLEMER** : M. BEAUFRETON - **VILLE SAINT JACQUES** : M. PERADON

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS COMMUNE DE :

LA GENEVRAIE : M. OTLINGHAUS représenté par M. ZAKEOSSIAN
MORET-LOING-ET-ORVANNE : M. FONTUGNE représenté par Mme GRAU
M. JOCHMANS représenté par Mme SAVAL-BONET
Mme EYRIGNOUX représentée par Mme DUMAS-PRIMBAULT
M. BODIER représenté par M. ATLAN
Mme THALAMY représentée par M. SEPTIERS

ÉTAIENT ABSENTS COMMUNES DE :

MONTIGNY SUR LOING : Mme JACQUENET
MORET-LOING-ET-ORVANNE : M. POUILLIER
SAINT MAMMES : M. MALBRUNOT
THOMERY : Mme PATTYN
VERNOU LA CELLE SUR SEINE : M BEUDAERT
VILLEMARECHAL : M. GOISET

Mme MONCHECOURT a été désignée secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le **18 DEC. 2023**

ID : 077-247700032-20231212-2023460-BF

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le **18 DEC. 2023**

ID : 077-247700032-20231212-2023460-BF

Délibération n° 2023.460

Vu le budget 2023,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 4 Décembre 2023,
Vu les ajustements nécessaires pour la clôture de l'exercice comptable 2023.

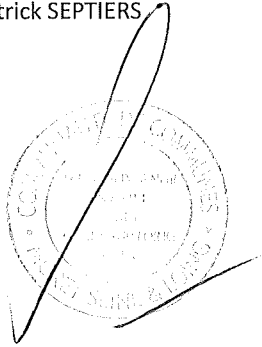
Sur proposition du Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE de modifier le Budget Annexe M14 – Office de Tourisme Moret Seine et Loing conformément au tableau annexé.

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus
A Moret-Loing-et-Orvanne, le 12 Décembre 2023

Le Président

Patrick SEPTIERS



Le secrétaire de séance

Sylvie MONCHECOURT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sylvie Monchecourt', written over the printed name.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Section	Intitulé	Compte	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	Achats de prestation de services	6042	14 000 €	0 €
	Energie et électricité	60612	2 000 €	0 €
	Fournitures de petits équipements	60632	900 €	0 €
	Autres matières et fournitures	6068	- 11 000 €	0 €
	Achat de marchandises – Autres	6078	- 6 000 €	0 €
	Entretien sur matériel roulant	61551	650 €	0 €
	Entretien des autres biens mobiliers	61558	1 050 €	0 €
	Frais de formation	6184	1 400 €	0 €
	Autres frais divers	6188	4 000 €	0 €
	Publications	6237	- 5 000 €	0 €
	Transports collectifs	6247	- 5 000 €	0 €
	Voyages et déplacements	6251	1 000 €	0 €
	Remboursement de frais à la collectivité de rattachement	62871	4 000 €	0 €
	Autres services extérieurs	6288	- 10 000 €	0 €
	Reversement, restitutions et divers	014 – 7398	6 000 €	0 €
	Personnel affecté par la collectivité de rattachement	012 – 6215	6 000 €	0 €
	Charges diverses	65888	2 000 €	0 €
	Autres produits	7088	0 €	10 000 €
	Taxes de séjours	7362	0 €	- 10 000 €
	Prise en charge du déficit par la collectivité de rattachement	7552	0 €	6 000 €
TOTAL			6 000 €	6 000 €

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le **18 DEC. 2023**

ID : 077-247700032-20231212-2023460-BF

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID : 077-247700032-20231212-2023460-BF

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.